



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 25 janvier 2013
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2002 modifié,
relatif à l'extension des effectifs bovins, à l'augmentation de la productivité porcine
et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin
exploité par l'EARL COAT AN DREAU
au lieudit Coat an Dréau
en SAINT EVARZEC

N° 37/2013 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 56/2002 A du 15 avril 2002 modifié, autorisant l'EARL COAT AN DREAU à exploiter un élevage de 200 reproducteurs (truies et verrats), 1440 porcs charcutiers et cochettes non saillies et 740 porcelets en post sevrage ainsi qu'un atelier non classé de 32 vaches allaitantes et 40 bovins viande au lieudit Coat An Dréau en SAINT EVARZEC ;
- VU** le dossier présenté le 4 juillet 2012 par l'EARL COAT AN DREAU concernant l'extension des effectifs bovins, l'augmentation de la productivité porcine et la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin et bovin ;

- VU** l'avis émis par Monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 20 août 2012 ;
- VU** le rapport EN1201598 en date du 26 octobre 2012 de M. l'inspecteur des installations classées;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 novembre 2012 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- l'augmentation du nombre de vaches allaitantes ;
- l'augmentation de la surface recevant les déjections ;
- la pression en azote organique inférieure à 170 UN/ha SRD/an chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- la non-dégradation de la pression en azote avant et après projet chez le pétitionnaire qui possède des parcelles situées dans le bassin versant algues vertes de la baie de CONCARNEAU ;
- la pression en azote total inférieur à 210 UN/ha SAU/an chez le pétitionnaire qui possède des parcelles situées dans le bassin versant algues vertes de la baie de CONCARNEAU ;
- la BGA inférieure à 25 chez le pétitionnaire qui possède des parcelles situées dans le bassin versant algues vertes de la baie de CONCARNEAU ;
- la pression en phosphore totale inférieure à 85 UP/ha SRD chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2002 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **L'EARL COAT AN DREAU est autorisée à exploiter un élevage porcin et bovin au lieudit Coat an Dréau en SAINT EVARZEC conformément au dossier présenté et ses annexes.**

L'effectif autorisé est de :

- **200 reproducteurs (truies et verrats),**
- **1 440 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 4 445 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,**
- **740 porcelets en post sevrage.**

Autres espèces non classées : 43 vaches allaitantes et la suite et 40 bovins viande.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2002 actualisées et complétées comme suit :

Les prescriptions abrogées :

- Construction des ouvrages de stockage en projet dès l'obtention des autorisations administratives requises.
- Retrait du plan d'épandage des parcelles cadastrées section C n°s 127, 137, 950 et 953 sur SAINT EVARZEC, qui sont situées dans le périmètre de captage de Lanvéron en cours d'étude, dans l'attente de l'avis définitif de l'hydrogéologue agréé (SRD : 2.41 ha).

Les prescriptions modifiées :

Epannage

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

Analyse

- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Cahier et plan de fumure

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Alimentation biphase

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphase (aliments industriels ou à la ferme) :

- récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Suivi de la consommation en eau

◆ Suivi de la consommation en eau avec relevé régulier au moins annuel du compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage.

Rampe d'enfouissement

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Les prescriptions ajoutées :

Bassin versant algues vertes : Lesnevard et Moros.

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

Recul des dates de début de période d'épandage

Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdit du 1^{er} juillet jusqu'au 15 mars.

Déclaration des flux d'azote :

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1^{er} septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit,
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres),
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé),
- l'azote minéral entrant.

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1^{er} octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

La quantité d'azote total à épandre sur les terres de l'EARL COAT AN DREAU est limitée à 24 234 UN.

Gestion du risque phosphore :

Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de SAINT EVARZEC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- EARL COAT AN DREAU